

BT/CK

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

OBJET : Admission Temporaire
pour transformation.

/// IRCULAIRE N° 524 du 12-09-87

(DIFFUSION GENERALE)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que des dispositions nouvelles régissent désormais le régime de l'Admission Temporaire pour transformation.

Dans un souci d'harmonisation du contenu des décisions d'A.T. accordées jusqu'à ce jour, il est impérativement demandé à tous les bénéficiaires de ce régime douanier de bien vouloir prendre contact avec la Direction Générale des Douanes (Bureau des Régimes Economiques) afin d'obtenir une nouvelle Décision d'A.T.

Aucune nouvelle déclaration d'AT. (D18) ne sera enregistrée dans le cadre des anciennes Décisions ou Conventions. Les déclarations D18 levées avant la date de signature de la présente circulaire restent soumises jusqu'à leur expiration aux dispositions des Décisions ou Conventions d'AT. dans le cadre desquelles elles ont été accordées.

Le Chef de Bureau des Régimes Economiques et le Chef de la Section des AT. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.-

Ampliations :

- Syndicat des Industriels de C.I.
 - Chambre d'Industrie
 - Chambre de Commerce
 - SCIMPEX B.P. 3792 ABIDJAN
 - Syndicat des Transitaires
- S/C SOCCPAO HP. 1297 ABIDJAN 01

POUR INFORMATION.-


M. K. ANGOUA